



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TOM : Nouvelle-Calédonie

Question écrite n° 21161

## Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de consultation électorale organisée le 8 novembre prochain en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de l'accord de Nouméa. Ne pourront participer à ce scrutin que les électeurs qui à cette date feront la preuve d'être domiciliés en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988. Sur 104 000 électeurs, 9 000 environ sont ainsi privés de leur droit de vote, alors qu'ils sont français à part entière, majeurs, qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, n'ont subi aucune condamnation pénale, possèdent une carte d'électeur délivrée par un maire calédonien et ont voté, notamment aux élections municipales de 1995. Ce bannissement civique par l'accord de Nouméa de milliers de concitoyens est une violation flagrante de l'égalité devant le suffrage universel. La mesure méconnaît par ailleurs les dispositions de l'article L. 2 du code civil ou encore celles de l'article L. 11, qui n'impose que six mois de présence dans une commune pour être inscrit sur la liste électorale de cette commune. En retranchant ainsi des concitoyens du corps électoral, un précédent antidémocratique et antirépublicain a été introduit dans la Constitution. Comment justifier l'exclusion de ces personnes établies après le 6 novembre 1988, qui ont dans ce territoire d'outre-mer trouvé ou créé un travail, payé des impôts, fondé un foyer ? La Nouvelle-Calédonie est leur terre d'adoption et son avenir le leur. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour faire respecter le droit en la matière, compte tenu que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

## Texte de la réponse

L'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 par les responsables des deux principales forces politiques de la Nouvelle-Calédonie et par le Premier ministre, précise qu'un scrutin aura lieu avant la fin de l'année 1998 sur l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et qu'une révision constitutionnelle permettra que ne se prononcent que les électeurs admis à participer au scrutin prévu à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988. Le Parlement, réuni en Congrès à Versailles le 6 juillet 1998, a adopté, à plus de 96 % des suffrages exprimés, le projet de loi constitutionnelle qui lui était soumis par le Gouvernement. La Constitution comporte ainsi un article 76 qui précise que « sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ». Ces conditions sont les suivantes : être inscrit sur les listes électorales du territoire à la date de la consultation et y avoir son domicile depuis la date du référendum du 6 novembre 1988. La consultation organisée en Nouvelle-Calédonie le 8 novembre 1998 s'est substituée au scrutin d'autodétermination prévu par la loi du 9 novembre 1988. Elle a fait l'objet d'une très forte participation puisqu'elle a atteint près de 74 % des électeurs inscrits. A la question qui leur était posée : « Approuvez-vous l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 », les électeurs calédoniens ont répondu favorablement à 72 % des suffrages exprimés. Ce résultat traduit l'adhésion des calédoniens au processus engagé. Celui-ci va se poursuivre dans les prochaines semaines avec l'examen par le Parlement d'un projet de loi organique et d'un projet de loi définissant les modalités de mise en oeuvre de l'accord de Nouméa.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Jacques Weber](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 21161

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : outre-mer, intérim du ministre de l'intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 1998, page 6099

**Réponse publiée le** : 21 décembre 1998, page 6997